

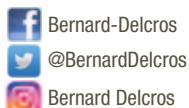
10 mesures en faveur des communes

- 1 DGF : majoration de 20 % de la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).**
 - ✓ 238 communes du Cantal en bénéficieront à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 2 DGF : majoration de 30 % de la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), cumulable avec la mesure 1.**
 - ✓ 41 communes du Cantal en bénéficieront.
- 3 Majoration de 10 000 € de la dotation versée annuellement aux collectivités qui gèrent des Maisons France services.**
- 4 Majoration de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée par la Poste aux communes qui disposent d'une Agence Postale Communale (ou EPCI s'il s'agit d'une agence intercommunale).**
- 5 Majoration de l'indemnité versée par la Poste aux commerçants qui assurent un « point relais de la Poste ».**
- 6 Priorité donnée aux communes classées FRR pour les concours financiers de l'Etat en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien acquis en vue de le transformer en logements sociaux à usage locatif.**
- 7 Priorité d'accès aux emplois d'avenir pour les jeunes qui résident en FRR.**
- 8 Eligibilité au FCTVA des investissements immobiliers des collectivités en faveur des professionnels de santé et de l'action sanitaire et sociale.**
- 9 Possibilité pour l'Etat de conclure des contrats particuliers au bénéfice des communes en FRR, insérés dans le contrat de plan « Etat-Région ».**
- 10 Non application du dispositif de surloyer dans les HLM.**



Dans le Cantal
Permanence parlementaire
2 bis rue du Faubourg Notre-Dame
BP 14 - 15300 Murat
bernard.delcros@senateurcantal.fr

A Paris
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
b.delcros@senat.fr



Bernard-Delcros
@BernardDelcros
Bernard Delcros

www.bdelcros-senateur.fr



NEWSLETTER
Bernard DELCROS
Sénateur du Cantal

N°74
COMPLÉMENT

Du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029, toutes les communes du Cantal seront classées en France Ruralités Revitalisation (FRR).

Rappel des principaux avantages

3 mesures de fiscalité d'Etat

- 1 Exonération d'IS ou d'IR de 100 % pendant 5 ans puis exonération de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes pour toute création ou reprise d'activité répondant aux conditions suivantes :**
 - ✓ L'entreprise mène une activité industrielle, artisanale, commerciale ou il s'agit d'une profession libérale.
 - ✓ L'entreprise emploie moins de 11 salariés (En FRR +, le plafond est porté à 250 salariés pour les créations d'activité).
 - ✓ L'entreprise a son siège et exerce au moins 75 % de son chiffre d'affaires en FRR.
 - ✓ L'entreprise ne mène pas une activité bancaire, financière, d'assurance ou de gestion/location d'immeubles.
 - ✓ L'exonération est limitée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux.
- 2 Exonération totale des droits de mutation applicables lors de la cession d'un fonds de commerce d'un montant inférieur à 107 000 €.**
- 3 Crédit d'impôt de 30 % en faveur des entreprises, au titre des dépenses inhérentes à la création de jeux vidéo.**

■ **5** mesures facultatives de fiscalité locale, décidées par délibération de la collectivité compétente, sans compensation par l'Etat

1 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour :

- ✓ Les locaux d'hébergements touristiques (locaux des hôtels affectés exclusivement à une activité d'hébergement, locaux classés meublés de tourisme, chambres d'hôtes).
- ✓ Les logements locatifs acquis et améliorés grâce à une aide de l'ANAH.
- ✓ Les locaux des entreprises : abattement des bases imposables de 100 % pendant 5 ans, puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes.

2 Exonération de taxe d'habitation pour :

- ✓ Les locaux d'hébergements touristiques classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes.

3 Exonération de CFE et de CVAE pour :

- ✓ Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, sous conditions et pour une durée de 2 à 5 ans.
- ✓ Les entreprises de moins de 11 salariés : exonération à 100 % sur une durée de 5 ans, puis taux dégressif sur les 3 années suivantes.

4 Abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour :

- ✓ L'acquisition de logements d'habitation, à condition que le bien ne soit pas affecté à un autre usage pendant 3 ans à compter de l'achat.
- ✓ L'acquisition de terrains ou de locaux à usage de garage à condition que le bien ne soit pas affecté à un usage commercial ou professionnel pendant 3 ans à compter de l'achat.
- ✓ Le montant de cet abattement ne peut être ni inférieur à 7 600 €, ni supérieur à 46 000 €. Il est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 €.

5 Taux réduit à 0,70 % (contre 4,5 % hors FFR) de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour l'acquisition de biens ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation. Le taux réduit est de droit et s'applique automatiquement.

■ **3** mesures d'exonération de charges sociales

1 Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD, pour :

- ✓ Les professions libérales employant moins de 50 salariés.
- ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés qui exercent une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole.
- ✓ L'exonération est totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC, puis dégressive jusqu'à 2,4 fois le SMIC.

2 Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD pour :

- ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres socioculturels, EHPAD à but non lucratif...).
- ✓ Les associations d'utilité publique.
- ✓ Certains établissements d'enseignement.

3 Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) sur toute la durée du contrat de travail des salariés embauchés à avant le 1^{er} novembre 2007, pour :

- ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres socioculturels, EHPAD à but non lucratif...).
- ✓ Les associations d'utilité publique.